



La Bourgmestre de la Ville de Tournai

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135§2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT l'organisation de la traditionnelle Grande Procession le dimanche 14 septembre 2025 à Tournai ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la commodité de passage dans les lieux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit à Tournai le dimanche 14 septembre 2025 de 08h00 à 13h00 :

- les rues des orfèvres, des Choraux, du Four chapitre, du curé Notre-Dame « excepté participants munis d'un laisser-passer »
- rue des Maux, rue Dorez
- place de Lille, rue des Carmes, rue du Palais Saint-Jacques, rue du Grain d'Or, rue du Louvre, rue du Bourdon Saint-Jacques, rue du Cygne
- rue du Château, rue du curé du château, place Verte (partie comprise entre la rue du curé du Château et la rue de l'Épinette)
- rue de l'Épinette, rue des Jardins, rue Royale (partie comprise entre la rue des Jardins et la rue des Campeaux)
- rue De Rasse, rue Barre Saint-Brice, rue de Pont, rue des Puits l'Eau, rue de la Tête d'Or, rue de la Wallonie
- rue J-F Péterinck (côté « Jardin de la Reine)

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite à Tournai, le dimanche 14 septembre 2025 à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de l'événement :

- Grand Place
- rue des Choraux, rue du Four chapitre, rue des Orfèvres
- rue des Maux, rue Dorez
- Place de Lille, rue des Carmes, rue du Palais Saint-Jacques, rue du grain d'Or, rue du Louvre, rue du Bourdon Saint-Jacques, rue du cygne
- Pont de fer, rue du Château, rue du curé du Château, place Verte

-rue de l'Épinette, rue des Jardins, rue Royale (partie comprise entre la rue des Jardins et la rue des Campeaux)
-rue De Rasse, rue Barre Saint-Brice, rue de Pont, rue des Puits l'Eau, rue de la tête d'Or, rue de la Wallonie

Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de barrières Héras ainsi que des signaux routiers mobiles E1 - C1 - C3 - F43 -D1-C31a - C31b - F45c

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sortira ses effets dès le placement de la signalisation ad hoc telle que mentionnée ci-dessus.

Ainsi fait à l'Hôtel de Ville, le 27 août 2025
La Bourgmestre

Marie Christine MARGHEM

